

25 février 2021

(21-1642)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

COMMUNICATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le document ci-après, reçu le 22 février 2021, est distribué à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

1 INTRODUCTION

1.1. Nous nous référons au document [G/SPS/GEN/1851](#) présenté par la Nouvelle-Zélande à la réunion du Comité SPS de novembre 2020, qui a mis en lumière le regain d'intérêt des organismes internationaux de normalisation pour la mise en œuvre des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Ces articles prévoient que le Comité SPS doit "élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes". Les discussions en cours actuellement dans les organismes internationaux de normalisation portent spécifiquement sur l'utilisation, la mise en œuvre et l'incidence de leurs normes sur le commerce et sur la meilleure façon de surveiller ce processus.

2 PROPOSITION

2.1. La Nouvelle-Zélande estime qu'il existe différents moyens d'aider les organismes internationaux de normalisation à surveiller plus efficacement l'utilisation et la mise en œuvre des normes internationales conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS.

2.2. La Nouvelle-Zélande a initialement suggéré au Secrétariat de l'OMC d'inviter les Membres et les organismes internationaux de normalisation à proposer des idées et des suggestions concernant la meilleure approche pour étudier ces dispositions.

2.3. De plus, la Nouvelle-Zélande souhaiterait que le Comité SPS prenne en considération les idées suivantes:

- organiser une séance thématique sur les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS et les initiatives des organismes internationaux de normalisation en rapport avec l'harmonisation internationale;
- réexaminer (en concertation avec les organismes internationaux de normalisation) le modèle de présentation des notifications pour recueillir des renseignements plus spécifiques sur l'harmonisation internationale et pour s'assurer que des données utiles puissent être extraites du système de présentation des notifications SPS nationales de l'OMC; et discuter avec les organismes internationaux de normalisation des éventuelles analyses réalisées à ce jour;
- examiner/analyser les préoccupations commerciales spécifiques (PCS) témoignant de l'harmonisation avec les normes des organismes internationaux de normalisation et abordant ce thème;

- présenter au Comité SPS un rapport annuel établi par les organismes internationaux de normalisation portant sur les efforts qu'ils déploient pour encourager la mise en œuvre auprès de leurs membres, et sur les normes adoptées et les difficultés communes qui peuvent être rencontrées;
- établir une plate-forme de discussion annuelle permettant aux Membres de communiquer au Comité SPS des déclarations volontaires sur la manière dont ils contribuent à l'harmonisation avec les normes internationales, illustrées d'exemples et d'études de cas montrant comment ils ont établi leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales. Les déclarations communiquées donneraient un aperçu des approches nationales de l'harmonisation avec les normes internationales. Un modèle de présentation des déclarations pourrait être établi pour donner des indications aux Membres quant à la teneur des déclarations et faire en sorte que les renseignements fournis soient présentés dans un format cohérent et utile;
- s'agissant spécifiquement de l'article 12:4, qui dispose ce qui suit: "Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. À cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce (..)": réexaminer la liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont le Comité détermine qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. Une fois que l'analyse aura été faite, utiliser les données pour éclairer les propositions futures relatives à la surveillance de l'utilisation des normes internationales.
